

Le Règlement Intérieur

CFE-CGC Métiers de l'Emploi .



REGLEMENT INTERIEUR

Syndicat CFE-CGC Métiers de l'Emploi

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 9 des statuts du syndicat national CFE-CGC Métiers de l'Emploi. Il est destiné à préciser et compléter les statuts du syndicat national.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les adhérents. Il pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration.

Il est remis à chaque nouvel adhérent, nouvel élu et nouveau représentant. De plus, il sera remis après chaque modification à tous les adhérents à jour de cotisation.

ARTICLE 1 : Continuité de la Présidence

En cas d'incapacité, départ ou démission du Président, le Vice-Président assure l'intérim. Il a comme mission principale de convoquer le Conseil d'Administration afin d'élire un nouveau Président, dans un délai compris entre 15 et 45 jours.

ARTICLE 2 : Adhésion

- L'adhésion se formalise exclusivement sur des documents mis à disposition par le syndicat national.
- Sa gestion est centralisée au siège administratif du syndicat national sous la responsabilité des Trésoriers.

ARTICLE 3 : Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

• Convocation

Elle peut se faire par courrier postal ou courrier électronique.

• Vérification des pouvoirs

Tous les pouvoirs devront être parvenus à la permanence nationale au plus tard 15 jours calendaires avant l'ouverture de la session, afin d'être vérifiés préalablement à l'ouverture de celle-ci.

Sous peine de nullité, les pouvoirs devront être :

- o complétés sur le formulaire fourni par le syndicat national,
- o nominatifs,
- o non raturés,
- o signés par les mandants,
- o remis à une seule personne.

Au cas où un adhérent serait détenteur d'un nombre de pouvoirs supérieur à celui autorisé par le règlement intérieur :

- o Cet adhérent a la possibilité de transférer les pouvoirs excédentaires à un autre adhérent autorisé à voter sous réserve de noter sur ceux-ci la mention « Pouvoir transféré à », suivi du nom du nouveau détenteur du pouvoir, de dater et signer celui-ci.
- o Cette opération ne peut s'opérer qu'une seule fois.

• **Emargements**

- o La liste d'emargement sera établie préalablement à l'ouverture de la séance.
- o Les participants doivent émarger la liste de présence au bureau d'emargement avant l'ouverture de la séance, sous le contrôle du secrétariat du congrès. Cette liste est validée par le Président.
- o Le Président prononce l'ouverture de la séance et la fermeture définitive des émargements.
- o Le Président rend compte du nombre de participants et de pouvoirs de vote valablement enregistrés. Il annonce le quorum de la session.
- o Ainsi tout participant se présentant à l'emargement après sa fermeture ne pourra voter durant la session.

• **Vote**

- o Peuvent voter tous les adhérents à jour de leur cotisation au syndicat 45 jours calendaires avant l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- o Le vote par délégation est admis sous la forme d'un pouvoir.
- o Les adhérents présents et autorisés à voter pourront porter au maximum 6 pouvoirs lors de l'AGO et de l'AGE.

• **Elections du Conseil d'Administration**

o **Organisation des Elections du Conseil d'Administration**

Le Bureau Exécutif National a la responsabilité d'organiser les élections du Conseil d'Administration.

o **Les Candidatures**

Peuvent être candidat tous les adhérents au syndicat à jour de leur cotisation syndicale 45 jours calendaires avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

- ✓ Les candidatures doivent être nominatives, datées et signées par les postulants.
- ✓ Les candidatures doivent être transmises à la permanence nationale.
- ✓ Les candidatures sont closes 15 jours calendaires avant l'élection.
- ✓ La liste des candidats est transmise aux participants à l'AGO 8 jours calendaires avant le vote.

ARTICLE 4 : Conseil d'Administration

- **Vote**
 - o Peuvent voter tous les Administrateurs à jour de leur cotisation au moment du vote.
 - o Le vote par délégation est admis sous la forme d'un pouvoir.
 - o Les Administrateurs présents et autorisés à voter pourront porter au maximum 4 pouvoirs.

ARTICLE 5 : Bureau Exécutif National

- Peuvent voter tous les membres du Bureau Exécutif National à jour de leur cotisation au moment du vote.
- Le vote par délégation est admis sous la forme d'un pouvoir.
- Les membres du Bureau Exécutif National présents et autorisés à voter pourront porter au maximum 2 pouvoirs.

ARTICLE 6 : Elections et Mandats (CPL – CPN – DP – CE - CCE – CHSCT – et toute autre instance créée ultérieurement)

- **Candidatures**
 - o Peuvent être candidat tous les adhérents au syndicat à jour de leur cotisation syndicale 30 jours calendaires avant le dépôt des listes.
 - o Les candidatures doivent être nominatives, datées et signées par les postulants.
 - o Il est demandé à tous les candidats aux instances nationales et régionales de bien s'informer sur les charges et les devoirs des élus dans l'accomplissement de leurs mandats.
 - o Les listes sont transmises au syndicat national pour vérification et validation des candidatures 8 jours calendaires avant le dépôt légal.
 - o Les listes sont déposées auprès de l'établissement par un représentant dûment mandaté par le syndicat national.
- **Désignation**
 - o Ne pourront être désignés, à l'échelon local comme national, que des adhérents du syndicat à jour de leur cotisation.
 - o Le syndicat national désigne les Délégués Syndicaux, les Représentants de Section Syndicale, les Représentants Syndicaux au CE et CHSCT, ainsi que les membres des commissions nationales.
 - o Le non cumul des mandats électifs est la règle sauf exception validée par le Bureau Exécutif National.
- **Mandat dans l'établissement**

A compter du 70^{ème} anniversaire, aucun mandat désignatif au sein de Pôle Emploi ne pourra être maintenu au nom de la CFE-CGC Métiers de l'Emploi.

ARTICLE 7 : Sections décentralisées

- La section décentralisée ou section syndicale est calée sur l'organisation administrative (au sens des établissements) de Pôle Emploi.
- Les Délégués Syndicaux ou les Représentants de la Section Syndicale nommés par le syndicat national :
 - o sont les représentants officiels du Syndicat à l'échelon des établissements,
 - o rendent compte de leur mandat au niveau national,
 - o se tiennent en relation constante avec le Bureau Exécutif National qu'ils informent de leurs actions et des événements touchant leur établissement,
 - o doivent animer la section syndicale CFE-CGC Métiers de l'Emploi dans leur établissement,
 - o ont pour objectif de développer leur section syndicale en utilisant tous les outils et moyens de communication permettant de promouvoir les actions et positions de la CFE-CGC Métiers de l'Emploi,
 - o apportent leur soutien à tous les élus et désignés régionaux de la CFE-CGC Métiers de l'Emploi pendant les préparations / bilans des instances et commissions régionales.

ARTICLE 8 : Mandats externes

- Les mandats gérés par la Confédération, la Fédération et les Unions territoriales sont soumis systématiquement à validation du syndicat national.
- Ne peuvent candidater à ces postes que des adhérents à jour de leur cotisation.

ARTICLE 9 : Frais occasionnés dans l'exercice de fonctions syndicales nationales pour la CFE-CGC Métiers de l'Emploi

- Il ne peut y avoir de demande de remboursement de frais de déplacement sans convocation ou mandatement du syndicat national.
- Le demandeur s'engage à utiliser les modalités de séjour ainsi que les tarifs générant un coût global de déplacement le plus bas possible.
- Les tarifs de remboursement des frais de déplacements sont votés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Exécutif National.
- Les cumuls d'indemnisation sont interdits.

ARTICLE 10 : Communication

- Le Bureau Exécutif National est le seul habilité à porter la parole du syndicat CFE-CGC Métiers de l'Emploi à l'extérieur (médias, fédération, confédération, IPR, etc).

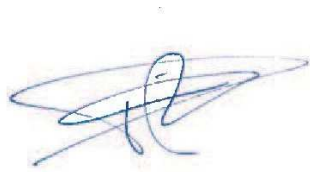
- Toute action de communication externe engagée au niveau local doit faire l'objet d'un échange avec le niveau national.

ARTICLE 11 : Modalités de révision

Toute proposition de modification du Règlement Intérieur doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

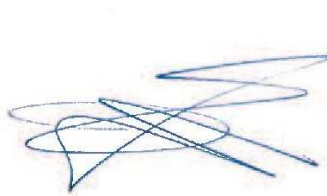
Fait à Paris le 6 décembre 2016

La Présidente de la
CFE-CGC Métiers de
l'Emploi



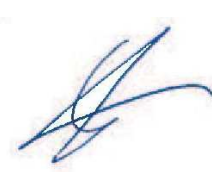
Suzie PETIT

Le Vice-Président de la
CFE-CGC Métiers de
l'Emploi



Frédéric-Paul MARTIN

Le Trésorier de la
CFE-CGC Métiers de
l'Emploi



Christophe STEMPPFER

Nota : toutes les dénominations s'entendent Homme / Femme.